AFFICHAGE LE 17/10/2022

N°405/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT RELATIVE AUX NUISANCES SONORES

Pont de la 2ème DB

Les nuits du 24 au 27 octobre et du 21 au 24 novembre 2022 de 22h00 à 5h00

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, titre VII, chapitre I ;

VU la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté prefectoral n°2012346003 du 11 décembre 2012, relatif à l'application des mesures individuelles concernant les bruits de voisinage et les horaires de travaux et de chantiers ;

VU l'arrêté municipal n°368, relatif à la salubrité, la sureté, la tranquilité publique et la sauvegarde de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande du Département des Yvelines – 2bis avenue Clément ADER – 78011 VERSAILLES, en date du 10 octobre 2022 et relative à des travaux de réhabilitation du pont de la 2ème DB ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés que dans des horaires particulières, afin de minimiser l'impact sur le trafic routier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société NGE est autorisée à effectuer des travaux de nuit, sur le Pont de la 2ème DB :

Les nuits entre 22h00 et 5h00 du 24 au 27 octobre et du 21 au 24 novembre 2022

ARTICLE 2 : La société doit prendre toutes les dispositions pour informer, 24 heures avant le démarrage des travaux, les riverains immédiats, des conditions dans lesquelles les travaux sont autorisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible sur les lieux et produit à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale et les Gardes Particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte le 14 octobre 2022.

Claude KOPELIANSKIS

Le 14 octobre 2022